

# Direction Générale du Travail

*Transposition de la directive 2013/59/Euratom*

## ***Evolutions réglementaires***

*Code du travail*

*Radioprotection des travailleurs*

**Haut comité pour la transparence et l'information  
sur la sécurité nucléaire**

**La Défense – 13 mars 2018**

**Thierry Lahaye**

Conseiller scientifique et technique auprès du sous-directeur des conditions de travail,  
de la santé et de la sécurité au travail  
direction générale du travail



# Une évolution réglementaire nécessaire et opportune

## Pourquoi faire évoluer le corpus réglementaire ?



Nécessité

Transposer la directive  
2013/59/Euratom  
avant le 6 février 2018

VLEP  
cristallin

Rayonnements  
d'origine  
naturelle

Organisation  
de la RP

Situation  
d'urgence  
radiologique

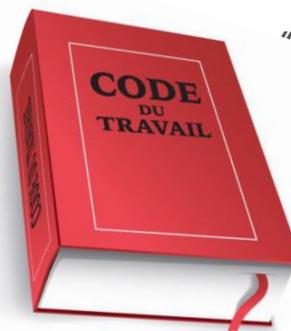


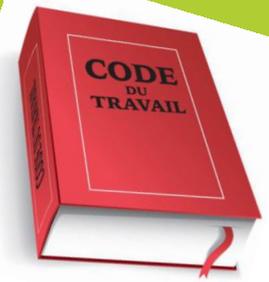
En opportunité

Prendre en compte le  
retour d'expérience  
& le contexte de  
« simplification »

Simplifier

Harmoniser<sup>2</sup>





# Point d'actualité

## *Etat d'avancement des travaux réglementaires*

# Vecteurs juridiques

- Ordonnance 2016-128 du **10 février 2016**
- Un décret modifiant le code du travail :
  - *Conseil d'Etat* : **23 janvier 2018**
  - *publication visée* : **Imminente (décret en phase de signature)**
  - *entrée en vigueur*: **1<sup>er</sup> juillet 2018**
  - *dispositions transitoires* (dosimétrie, PCR externe, contrôles).
- **Dix arrêtés** : attendus entre 2018 et 2019



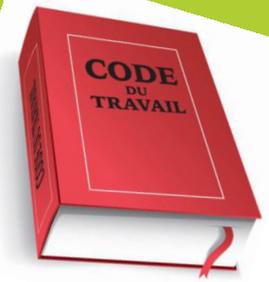
# Fil rouge des travaux réglementaires

**Déployer une nouvelle approche sans altérer la protection des travailleurs**

## 3 objectifs visés lors des travaux de transposition

*fil rouge*

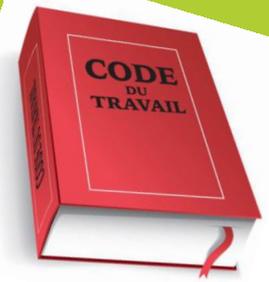
1. **Renforcer l'effectivité** des mesures de prévention des risques pour les travailleurs ;
2. **Assurer une approche intégrée** de l'ensemble des risques professionnels pour en permettre une meilleure appropriation ;
3. **Mieux graduer les exigences** au regard de la nature et de l'ampleur du risque et **apporter la souplesse nécessaire** aux TPE/PME.



# **Renforcer le dialogue entre le médecin du travail et la personne compétente en radioprotection**

# l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016

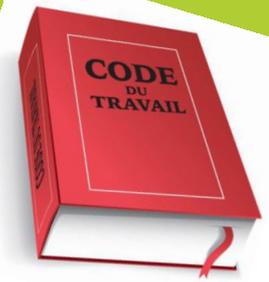
Article	Objectif de l'évolution législative	Observation
CT : L. 4451-1 modifié	<u>Articuler</u> les principes de radioprotection avec les principes généraux de prévention du CT	Finaliser l'intégration des dispositions RI engagée en 2013 dans le droit commun
CT : L. 4451-2 nouveau	<b>Autoriser le médecin du travail à échanger</b> , sous conditions, certaines données médicales avec la PCR	Consolidation du dispositif de transmission des données de dosimétrie interne, pour une pleine transposition des dispositions de l'article 44 de la directive.
CT : L. 4451-3 nouveau	<b>Assujettir la personne compétente en radioprotection (PCR) au secret professionnel</b> dans le but de lui permettre de mieux s'acquitter de sa mission d'optimisation de la radioprotection	
CT : L. 4451-4 modifié	Appeler les décrets d'application	Harmonisation rédactionnelle



# Les principales évolutions

# Les principaux changements

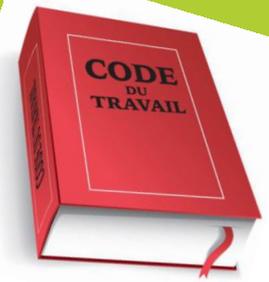
1. **Champ d'application décorrélé** des régimes administratifs ;
2. Intégration du **risque radon** dans l'évaluation du risque ;
3. **Abaissement de la limite cristallin** ;
4. Evolution forte de **l'organisation de la RP**, articulation avec celle de la prévention des risques classiques et avec celle fixée par le CSP (protection du public et de l'environnement) ;
5. **Profonde réorganisation de l'organisation des « contrôles techniques »**, désormais « vérifications » ;
6. **Simplification du zonage**, niveau de référence mensuelle, terminologie, extrémité (que si), cristallin (pas) ;
7. **Elargissement des accès de la PCR à toutes les doses** équivalentes et ouverture aux doses internes ;
8. **Surveillance radiologique des travailleurs non classés** accédant en zone.



# **Adopter une approche graduée de l'évaluation du risque RI et l'articuler avec le droit commun**

# Evaluation des risques

- Adopter une approche graduée de l'évaluation des risques homogène avec celle retenue pour les autres risques professionnels :
  1. **Documentaire**, dans une première approche ;
  2. **Par mesurage**, si le niveau d'exposition estimé est susceptible d'atteindre ou dépasser l'une des VLEP fixées pour le public (*1mSv, 15 mSv, 50 mSv/an ou 300 bq radon*) ;
  3. **Mise en œuvre des mesures de prévention**, selon les résultats des mesurages qui confirment ou infirment l'existence d'un risque.



# Rationaliser l'organisation de la radioprotection

## L'employeur :

- **met en place une organisation de la radioprotection ;**
- **définit et consigne les modalités d'exercice** des missions du conseiller en RP (temps alloué, moyens) ;
- **requiert l'avis du CHSCT** (*Désormais comité social et économique*) sur l'organisation mise en place ;
- **s'assure l'articulation de la RP avec les acteurs de la prévention conventionnelle** : médecin du travail, CHSCT, salariés compétents.

## QUI conseille l'employeur ?

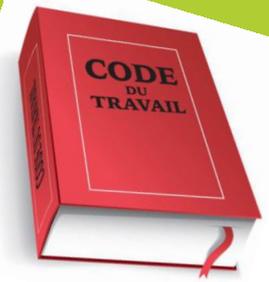
Le conseiller en RP peut être, quelque soit le régime administratif :

- Soit une personne compétente en radioprotection « PCR »
- Soit un organisme compétent en radioprotection « OCR »

**Cas particulier,** dans les INB, un pôle de compétence en radioprotection

## Comment sont reconnues les compétences ?

- **Les PCR** sont titulaires d'un certificat (semblable à celui existant) ;
- **Les OCR** sont soumis à une certification et les conseillers le constituant sont individuellement titulaires d'un certificat attestant de la formation ;
- **Les Pôles de compétences en radioprotection** sont habilités par l'ASN selon les procédures déjà en vigueur pour la sûreté nucléaire.

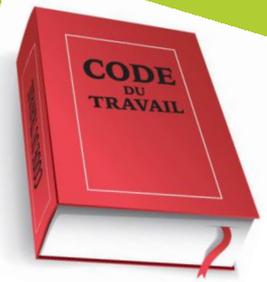


# Renforcer l'efficacité des mesures de protection collective

# Redonner son sens à la délimitation «zonage»

## Une limite, une signalisation, une action

- **Restreindre l'accès** de toutes les zones aux seuls travailleurs autorisés (*classement vaut autorisation*) ;
- **Redonner de la souplesse au dispositif** : niveaux mensuels pour les zones bleues et vertes ;
- **Simplifier l'approche** du zonage d'extrémités (*nécessaire que si les zones surveillée et contrôlée ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités*) ;
- **Gérer le risque d'exposition au cristallin** (*signaler si les zones surveillée et contrôlée ne permettent pas de maîtriser l'exposition*)



# **Normaliser la procédure de vérification de l'efficacité des mesures de protection collective**

***Vérifications initiale et périodique***

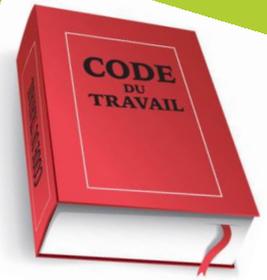
# Repositionner les vérifications techniques

## *Quatre principaux objectifs poursuivis :*

- **Harmoniser** les dispositions RI avec celles de droit commun,
- **Proportionner** les exigences en fonction de la nature et de l'ampleur du risque,
- **Supprimer** la notion de « contrôle », connotée inspection
- **Redonner** son sens aux vérifications périodiques effectuées par la PCR

## *Nouvelle architecture des vérifications :*

- **Vérification initiale** (Organisme accrédité ou pôle de compétence en radioprotection pour les INB): **à la mise en service et à l'issue de modifications (+ certaines activités spécifiques) ;**
- **Vérifications périodiques** (PCR, Pôle de compétences ou organisme compétent en RP): **durant la vie de l'installation.**



## Mesures individuelles de protection :

- ✓ **Évaluation préalable de l'exposition ;**
- ✓ **Information et formation ;**
- ✓ **Suivi radiologique ;**
- ✓ **Suivi de l'état de santé.**

# Evaluation individuelle de l'exposition des travailleurs

L'employeur évalue préalablement l'exposition individuelle des travailleurs :

1. Accédant aux zones délimitées ;
2. Membre d'équipage à bord d'aéronefs ;
3. Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives.

*Cette évaluation préalable, qui fonde le classement du travailleur et l'organisation de son suivi radiologique est désormais communiquée au médecin du travail avant la visite d'aptitude.*

***La fiche d'exposition est supprimée***

# Organisation du suivi radiologique des travailleurs

## Travailleur classé :

- Chaque travailleur classé fait l'objet d'une **surveillance dosimétrique individuelle** adaptée qui a pour objet de garantir la traçabilité des expositions interne et externe.

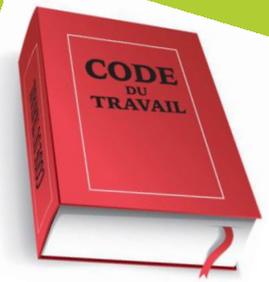
## Travailleur non classé :

- Chaque travailleur non classé, accédant à une zone fait l'objet d'un suivi de ses accès **afin de s'assurer de la robustesse de l'évaluation individuelle du risque.**

# Organisation du suivi dosimétrique

Les fondamentaux de la dosimétrie de référence dont sont conservés ;

- Elle est exigée et organisée au regard de l'évaluation des risques :
  - pour tout **travailleur classé** ;
  - et pour les travailleurs susceptibles d'être exposés à **plus de 6 mSv radon** ;
- Elle est adaptée :
  - pour les **personnels navigants** (modélisation) ;
  - En situation **d'urgence radiologique** (selon le groupe auquel est affecté) ;
  - En situation **post accidentelle** ;
- La **dosimétrie opérationnelle reste obligatoire dans les zones contrôlées**, mais seules les INB transmettent les résultats à SISERI.



# Suivi de l'état de santé des travailleurs

# Suivi de l'état de santé du travailleur

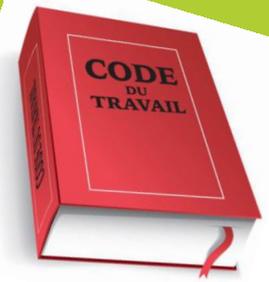
- **Travailleurs classés:**  **impact du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail**

La surveillance médicale renforcée (SMR) **devient un suivi individuel renforcé** (dit « SIR ») dont l'organisation est révisée.

Cette SIR vise les « postes présentant des risques particuliers » et les rayonnements ionisants sont considérés comme tels.

La distinction subsiste entre la catégorie B et la catégorie A qui bénéficie d'une visite annuelle.

*Des dispositions particulières sont insérées pour les travailleurs d'entreprises extérieures intervenants en INB.*



# Calendrier prévisionnel 2017-2019

# 10 Arrêtés / calendrier prévisionnel

	Objet des arrêtés	Date de traitement
1	Organisation de la radioprotection	<b>Prioritaire</b> : complément important pour l'encadrement des organismes compétents en radioprotection (OCR) et des pôles de compétence en radioprotection (en INB)
2	Dosimétrie	
3	Dosimétrie en situation d'urgence radiologique	<b>Prioritaire</b> : en cours d'élaboration
4	Zonage	<b>Engagé fin 2018</b> pour une publication 2019, profonde révision
5	Vérification ( <i>ancien contrôle</i> )	<b>Engagé fin 2018</b> pour une publication 2019, profond travail et toilettage de la décision ASN
6	Certification EE/ETT	<b>Reporté en 2019</b> : toilettage
7	Radon	<b>Reporté en 2019</b> : non nécessaire à la transposition
8	CAMARI	<b>Reporté en 2019</b> : toilettage
9	Appareil de radiologie industrielle	<b>Reporté en 2019</b>
10	Règles d'installation des générateurs de rayons X	<b>Reporté fin 2019</b> :

**Merci de votre attention**

*Thierry.lahaye@travail.gouv.fr*

CODE DU TRAVAIL